



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-165

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2022-08-31-00013 - arrêté_zonal_dérogation_PL (2 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-08-04-00005 - Arrêté du 4 août 2022 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Maison de Jeanne" de Villers-Bocage. (3 pages) Page 7

Centre hospitalier universitaire de Caen /

14-2022-08-30-00006 - 22022.114 Délégation de signature Département des affaires générales et financières (4 pages) Page 11

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-09-01-00003 - DDFIP Subdélégation ordonnancement secondaire Gestion Publique (2 pages) Page 16

14-2022-09-01-00002 - DELEGATION SIE Caen Nord 01 09 2022-1 (3 pages) Page 19

14-2022-09-01-00001 - Délégations signature SIE Caen Ouest (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2022-08-19-00004 - Arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du Calvados (4ème échéance) (4 pages) Page 26

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-08-30-00004 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans le Calvados par des chasses particulières (4 pages) Page 31

14-2022-08-30-00005 - Arrêté préfectoral portant prolongation des opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n° 05 "BLANGY-LE-CHATEAU", n° 10 "CAMBREMER", n° 19 "HONFLEUR", n° 21 "LISIEUX EST", n° 26 "ORBEC", n° 30 "SAINT SEVER CALVADOS", n° 35 "TROUVILLE-SUR-MER" et n° 49 "LISIEUX OUEST" (4 pages) Page 36

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-08-31-00012 - Arrêté préfectoral du 31 août 2022 autorisant la CC Intercom Vire Noireau à modifier ses statuts (6 pages) Page 41

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-07-28-00005 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) relatif au projet de changement de secteur d'activité d'un magasin E. Leclerc devenant un magasin Brico E. Leclerc à Vire-Normandie (2 pages) Page 48

14-2022-07-28-00006 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) relatif au projet de création d'un hypermarché E. Leclerc à Vire-Normandie. (4 pages)

Page 51

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2022-08-31-00011 - Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/049 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)

Page 56

14-2022-08-31-00010 - Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/050 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)

Page 59

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2022-09-01-00004 - Arrêté préfectoral N° 2022/SIDPC/CR/051 renouvelant l'agrément départemental de sécurité civile de l'UDSP 14?? (2 pages)

Page 62

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-08-31-00013

arrêté_zonal_dérogation_PL



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 31 AOUT 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UNE
ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

LE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest, dans les départements de la manche, du morbihan et de l'ille-et-vilaine, ainsi que de la faune sauvage sur le littoral ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- du samedi 3 septembre à 22 h 00 au dimanche 4 septembre à 22 h 00,
- du samedi 10 septembre à 22 h 00 au dimanche 11 septembre à 22 h 00,
- du samedi 17 septembre à 22 h 00 au dimanche 18 septembre à 22 h 00,
- du samedi 24 septembre à 22 h 00 au dimanche 25 septembre à 22 h 00,
- du samedi 1^{er} octobre à 22 h 00 au dimanche 2 octobre 2022 à 22 h 00 ,
- du samedi 8 octobre à 22 h 00 au dimanche 9 octobre 2022 à 22 h 00.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

le Préfet de zone,
signé
Emmanuel BERTHIER

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-08-04-00005

Arrêté du 4 août 2022 portant modification de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Maison de Jeanne" de Villers-Bocage.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA MAISON DE JEANNE » DE VILLERS-
BOCAGE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil départemental
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison de Jeanne » de Villers-Bocage géré par la Fondation Jeanne Bacon ;

VU le courrier du 20 mai 2022 de la directrice de l'EHPAD « La Maison de Jeanne » notifiant l'arrêt du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêt du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD est effectif à compter du 8 mai 2022.

L'établissement a recours à une officine dans le cadre d'une convention pour la délivrance globale des traitements à compter du 9 mai 2022.

ARTICLE 2 : Cette modification d'autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Raison sociale de l'entité juridique : La Maison de Jeanne Adresse : 13 rue Curie – 14310 VILLERS-BOCAGE N° FINESS : 14 000 079 5 Code statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal</p>	<p>Raison sociale de l'établissement : EHPAD « La Maison de Jeanne » Adresse : 13 rue Curie – 14310 VILLERS-BOCAGE N° FINESS : 14 000 213 0 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 45 – tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur – habilitation aide sociale</p>
--	--

Hébergement permanent	dont PASA	Unité Alzheimer
<p>Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 168 places</p>	<p>Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 – personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21– accueil de jour Capacité totale autorisée : 14 places (incluses dans HP)</p>	<p>Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour PA Code clientèle : 436 – personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11– hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 12 places</p>

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.Telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **04 AOUT 2022**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice des territoires d'action sociale

Estelle EL HARFI

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-08-30-00006

22022.114 Délégation de signature Département
des affaires générales et financières

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE
DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES ET FINANCIERES**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre Gilbert**, directeur des finances et de la facturation, à l'effet de signer, à l'exception des actes de passation et d'exécution des marchés publics et de la gestion administrative des personnels, et dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, et notamment :

- tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des finances et de la facturation ; l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de l'établissement (engagement, ordonnancement des dépenses, pièces justificatives, titres de recette) ;
- les certificats administratifs liés aux opérations de clôture, justificatifs financiers annexés aux conventions, autorisations de poursuivre, de mandatement d'office ainsi que tous actes et correspondances avec la trésorerie principale relatifs aux opérations d'ordonnancement et de clôture comptable d'exercice ;
- les conventions de reversement de crédits de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions définies par elle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Pierre Gilbert**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Grégory Gravey** et **madame Jessica Stimac**, responsables budgétaires et financiers.

Monsieur Pierre Gilbert est habilité à déposer plainte, à représenter l'établissement et à agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction des finances et de la facturation et de la direction des affaires générales et juridiques.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre Gilbert**, directeur des finances et de la facturation, à l'effet de signer, à l'exception des actes de passation et d'exécution des marchés publics et de la gestion administrative des personnels, et dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs aux admissions et à la facturation des prestations de soins, et notamment :

- les décisions relatives aux demandes individuelles réalisées au bénéfice des patients dans le cadre de leur prise en charge auprès des organismes et institutions extérieurs ;
- les réponses aux demandes de remise gracieuse formulées par les patients de l'établissement, leurs ayants droits et représentants légaux ;

AY

- les correspondances à destination des caisses primaires d'assurance maladie et des patients pour l'obtention de leurs attestations, couvertures et mises en œuvre de droits d'assuré social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Pierre Gilbert**, délégation de signature est donnée à **madame Marie-Claude Doublet**, responsable du service admissions facturation recouvrement, pour les correspondances à destinations des caisses primaires d'assurance maladie et des patients pour l'obtention des attestations, couvertures et mise en œuvre des droits d'assuré social.

En cas d'empêchement de **monsieur Pierre Gilbert**, délégation de signature est donnée à **madame Magali Costy**, adjointe administrative au sein de la direction des finances, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, à l'effet de signer le registre des naissances de la mairie de Caen, au nom et pour le compte du CHU Caen Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Pierre Gilbert** et de **madame Magali Costy**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions, à **madame Isabelle Bertheaume**, adjointe des cadres.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre Gilbert**, directeur des finances et de la facturation, à l'effet de signer, à l'exception des actes de passation et d'exécution des marchés publics et de la gestion administrative des personnels, et dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à l'accompagnement social des patients hospitalisés, et notamment les demandes de mesure de protection juridique les concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Pierre Gilbert**, délégation de signature est donnée à **madame Anastasia Leredde Lanoe**, responsable du service social, pour ce qui concerne les demandes de mesure de protection juridique au profit de patients hospitalisés dans l'établissement.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre Gilbert**, directeur des Finances et de la Facturation, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur général, tous actes, attestations, correspondances et décisions relatifs à la prise en charge des patients sans leur consentement dans l'établissement, et notamment :

- les bulletins d'admission et décisions du directeur prononçant l'admission du patient en psychiatrie au regard du certificat initial et de la lettre de tiers ;
- les décisions du directeur confirmant l'admission du patient en psychiatrie au regard du certificat de 72 heures ;
- les décisions de transfert dans un autre établissement ;
- les décisions de levée de contrainte quel que soit le motif après certificat médical confirmant la levée ;
- les requêtes portées devant le juge des libertés et de la détention en matière de mesures d'isolement et de contention.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre Gilbert**, directeur des finances et de la facturation pour signer, tous actes, attestations, correspondances et décisions relevant des attributions de la direction des affaires générales, et notamment :

- les appels à projet, sauf ceux en lien avec la recherche et l'innovation ;
- les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Pierre Gilbert**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions, à **madame Nathalie Havas**, directrice des affaires juridiques.

En cas d'empêchement simultané de **madame Nathalie Havas** et de **monsieur Pierre Gilbert**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Alesny Diallo**, attaché d'administration hospitalière.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **madame Nathalie Havas**, directrice des affaires juridiques, pour signer, tous actes, attestations, correspondances et décisions relevant des attributions de la direction des affaires juridiques, dont notamment :

AV

- les réquisitions judiciaires et saisies judiciaires de dossiers médicaux ;
- les courriers relatifs à la gestion administrative des dossiers de demande indemnitaire amiable ou contentieuse ;
- les courriers relatifs aux plaintes et réclamations ayant une dimension juridique et contentieuse;
- les courriers relatifs aux demandes de reproduction des dossiers médicaux par les patients, ayants droit ou représentants légaux de patient ;
- les courriers relatifs aux recherches d'héritiers ;
- les courriers relatifs aux fugues de patients ;
- les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les mémoires écrits déposés devant les juridictions dans les procédures concernant le CHU de Caen Normandie lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat ;
- les courriers de réponse relatifs aux demandes de protection fonctionnelle des agents

Madame Nathalie Havas est habilitée à déposer plainte, représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction des affaires générales et juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Nathalie Havas**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions, à **monsieur Pierre Gilbert**, directeur des finances et de la facturation.

En cas d'empêchement simultané de **madame Nathalie Havas** et de **monsieur Pierre Gilbert**, délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Alseny Diallo**, **attaché d'administration hospitalière**.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée au **Professeur Grégoire Moutel**, aux **docteurs Frédérique Papin-Lefebvre, Catherine Le Roux, Céline Garnier-Jardin, Jean-Emmanuel Remoue, William Ochoa, Yoran Mariau, Bertille Suzat, Nolwenn Dohen, Valentin Ambert, Nicolas Penchet et Jérémie Roussel**, à l'effet de signer tous actes, attestations, correspondances et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions se rapportant aux réquisitions judiciaires relatives à la médecine légale.

Délégation de signature est donnée à **monsieur Alban Antonetti**, technicien supérieur hospitalier, pour signer tous actes et décisions se rapportant :

- aux réquisitions relatives à la chambre mortuaire pour accueil et garde des corps médico légaux ;
- aux réquisitions pour accueil, stockage et destruction des scellés.

Article 8 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction des affaires générales et juridiques, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 9 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision abroge et remplace la décision n°2022.59. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 10 :

La présente décision sera publiée sur le site du CHU Caen Normandie et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

AV

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 30 août 2022

Le directeur général du CHU Caen Normandie,
Directeur de l'établissement support du GHT
Normandie Centre

Frédéric VARNIER

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-09-01-00003

DDFIP Subdélégation ordonnancement
secondaire Gestion Publique

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS**

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
A COMPTE DU 01^{er} SEPTEMBRE 2022**

Le Directeur du pôle gestion publique de la Direction départementale des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Thierry TENAILLEAU, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un Centre de Gestion Financière placé sous l'autorité de la Direction départementale de finances publiques du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry TENAILLEAU, responsable du pôle gestion publique ;

Vu les conventions de délégation de gestion signées entre le Centre de Gestion Financière et les services prescripteurs, publiées au registre des actes administratifs du Calvados ;

DÉCIDE :

Les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Calvados du 06 janvier 2020, dont les validations d'engagements juridiques, et de demandes de paiement et les « certifications de service fait » portant sur les programmes 0102, 0103, 0104, 0111, 0124, 0131, 0134, 0135, 0137, 0147, 0155, 0156, 0157, 0159, 0163, 0175, 0177, 0180, 0183, 0218, 0219, 0224, 0303, 0304, 0333, 0334, 0362, 0363, 0364, 0723, 0787, 0790, 0354, C947, L014 seront exercées par :

- Mme Christine DE LOYNES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef du centre de gestion financière du Calvados,
- Mme Michèle BAY, contrôlease des finances publiques,
- Mme Catherine KERHOAS, contrôlease des finances publiques,
- Mme Karine HARIVEL, agente des finances publiques,
- Mme Isabelle GLAIZE, contrôlease des finances publiques,
- Mme Estelle TAUDON, agente des finances publiques,
- Mme Nadine BRUNET, contrôlease des finances publiques,
- M.Olivier RAULT, contrôleur des finances publiques,
- Mme Vanessa LENOIR, contrôlease des finances publiques,
- M. Fabien TEIXEIRA, contrôleur des finances publiques,
- Mme Pascale BLAIZOT, agente des finances publiques,
- Mme Christel MOUQUET, contrôlease des finances publiques,
- Mme Sandrine LETOUZEY, contrôlease des finances publiques,

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur du pôle gestion publique



Thierry TENAILLEAU

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-09-01-00002

DELEGATION SIE Caen Nord 01 09 2022-1

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACTION EN RECOUVREMENT, DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SIE de Caen-Nord

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Caen-Nord.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée :

- à Mme **Dominique DEBISE**, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Caen-Nord ;

- et, en l'absence du comptable, à M. **Daniel TEXIER**, inspecteur et Mme **Houda DEVAUX**, inspectrice ;

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice en l'absence du comptable ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Daniel TEXIER	Mme Houda DEVAUX
------------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

Mme Gersende AMOURETTE - ROUGERIE	Mme Marie-Paule BESSE	M. David BARRE
Mme Catherine BEAUDOUIN	Mme Annie BECKER	Mme Elisabeth BURLOT
Mme Sandrine DE LA LOSA	M. Maxime DESAINT-DENIS	M. Stéphane LE GALL
Mme Fanny LOISEL	M. Philippe PIPART	Mme Béatrice QUIGNETTE
Mme Fanny REGNAULT	M. David RESLOU	M. Emmanuel RIBOT
M. Franck ROUSSET	M. Dominique SCELLE	Mme Anne-Marie THIBAUT
Mme Armelle VALETTE		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agentes des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Isabelle LORY	Mme Émilie VINCENT
-------------------	--------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer à concurrence de 9 000 € ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les SATD à concurrence de 8 000 € et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Béatrice QUIGNETTE	Contrôleuse principale	5 000€	6 mois	10 000€
M. Dominique SCELLE	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Anne-Marie THIBAUT	Contrôleuse	5 000€	6 mois	10 000€
Mme Isabelle DAVY	Agente	2 000€		
Mme Catherine LEBEC	Agente	2 000€		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Il annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 7 janvier 2022 sous le numéro 14-2022-01-03-00014

A Caen, le 1^{er} septembre 2022

Le comptable public,
Responsable de service des impôts des entreprises
de CAEN Nord,



Guillaume ANTIER

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-09-01-00001

Délégations signature SIE Caen Ouest



**Service des impôts des entreprises de CAEN-OUEST
DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du SIE de CAEN-OUEST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le Code de relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à MM. Sébastien GEFROY, Inspecteur divisionnaire, et Bruno LEMAZURIER, Inspecteur, à l'effet d'émettre et signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

7°) les avis de mise en recouvrement et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice.

En cas d'absence du comptable soussigné, Responsable du SIE de CAEN-OUEST, les seuils indiqués aux 1°, 2° et 6° du présent article sont portés à 60.000 € et celui indiqué au 4° à 100 000 €.

Article 2

Délégation est donnée, à l'effet d'émettre et signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement (AMR) dans la limite de montant indiquée dans le tableau ci-après, et, sans limite de montant, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Somme maximale par AMR, acte de poursuite, ou déclaration de créance
ASSEMAT Pascal, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
BOISEAU Pascal, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
CHANCEY Cédric, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
D'ANDREA Thierry, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
BLANCHARD Nathalie, Agent administratif	Néant	200 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
GEHANNE Nathalie, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
KING Josette, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
LAROCHE Philippe, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
LECLERC Perrine, Agent administratif	Néant	200 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
LEDESERT Laury, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
LESIEUR Axelle, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
MAUDUIT Josselin, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
PATOU Laurent, Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
PIERAERTS Delphine, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
SASSO Jean, Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet et est affiché ce jour dans le hall d'accueil du public du Centre des finances publiques de CAEN et sera publié au recueil des actes administratifs départemental du Calvados.

A CAEN, le 1^{er} septembre 2022

Le responsable du SIE de CAEN-OUEST,


Morand GENEVIEVE

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-08-19-00004

Arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant
approbation des cartes de bruit stratégiques des
infrastructures routières du Calvados (4ème
échéance)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures
routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
dans le département du Calvados
(quatrième échéance)

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du département du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres situées dans le Calvados et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et à 30 000 passages de train ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société SANEF le 2 mai 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Calvados ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont arrêtées, sur le territoire du département du Calvados, les cartes de bruit au titre de la quatrième échéance des infrastructures routières concédées suivantes :

Le réseau routier national concédé :

Voie	
A13	sur toute sa longueur
A29	sur toute sa longueur
A132	sur toute sa longueur
A813	sur toute sa longueur

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Les documents graphiques suivants :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, appelée carte « de type B », définis dans l'arrêté préfectoral du classement sonore des voies du 15 mai 2017 en application de l'article R 571-37 du code de l'environnement ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation ainsi que du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les documents associés sont mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État du Calvados, à cette adresse :

<http://www.calvados.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-csb-plans-de-r1431.html>

Les documents sont également consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, 10 boulevard du Général Vanier - 14052 Caen cedex 4.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres de troisième échéance du Calvados, uniquement pour ce qui concerne les infrastructures routières concédées identifiées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados et/ou par recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée, ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à CAEN, le

19 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

3/3

1000 1000 2 1

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-08-30-00004

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de sangliers dans le
Calvados par des chasses particulières



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opérations de destruction de la population de sangliers
dans le Calvados par des chasses particulières**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Florence RICHARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 26 août 2022,

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans le département du Calvados continue d'occasionner des dégâts dans les exploitations agricoles et particulièrement de nuit ;

CONSIDÉRANT que les cultures agricoles nécessitent une vigilance particulière et des mesures de gestion efficaces et rapides pour limiter la présence des sangliers sur ces terres agricoles en vue d'assurer un équilibre agro-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le bilan des opérations de tirs de nuit réalisées entre septembre 2021 et mai 2022 montre une bonne efficacité pour limiter les dégâts agricoles, décanter les populations de sangliers et participer à leur diminution ;

CONSIDÉRANT que les opérations de tirs de nuit ont été réalisées dans des conditions de sécurité optimales à la suite d'une prospection préalable de jour sur les territoires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux

dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC14), représentée par son président est autorisée à conduire des opérations de tir de nuit depuis un véhicule mobile ou à pied sur l'ensemble du territoire du Calvados jusqu'au 30 novembre 2022 renouvelable, en vue de réguler à tir les sangliers observés depuis la voie publique, selon les modalités définies par les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Le tir doit être réalisé dans le but de protéger des parcelles agricoles, susceptibles de subir des dégâts de sangliers.

Article 3 : Lors de chaque opération et au moins 4 heures avant sa mise en oeuvre, La FDC14 doit déposer à la DDTM14 à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr , les renseignements suivants :

- la localisation des parcelles agricoles concernées (commune(s) et plan),
- le type de culture sur chaque parcelle,
- l'identité de l'exploitant agricole,
- l'identité du chasseur désigné pour l'opération de tir de nuit et son numéro de permis de chasser,
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse si le chasseur désigné est différent,
- l'identité des personnes, autre que le chasseur, participant à l'opération,
- le parcours complet du véhicule et/ou du cheminement à pied effectué(s) lors de l'opération de nuit.

Article 4 : L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Dans le cadre de ces opérations est autorisée l'utilisation de tout type de dispositif (agrainage ...) afin d'attirer ou fixer les sangliers.

Un seul tireur est autorisé par opération. Outre son permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2022-2023, il doit être titulaire d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Il est tenu responsable de la bonne organisation de la mission et du respect des règles de sécurité.

Article 5 : Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 du 26 août 2022.

La destination des sangliers abattus au cours de l'opération est laissée à la discrétion de la FDC14 (remise aux exploitants agricoles concernés par les dégâts, remis à l'équarrissage, ...) mais ne sont en aucun cas laissés sur place, ni commercialisés. Les douilles de balle sont ramassées après chaque opération.

Article 6 : Au plus tard 48 heures après l'opération, la FDC14 adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'opération incluant le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids), ainsi que toutes les difficultés rencontrées. Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Article 7 : À la date d'échéance du présent arrêté, en cas de persistance des dégâts agricoles due aux sangliers et à l'insuffisance de prélèvements de sangliers pendant la période d'ouverture de la chasse, le présent arrêté peut être prorogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2022

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Commandant de la police nationale
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Sous-préfectures de Bayeux, de Lisieux et de Vire

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe


Florence Richard

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-08-30-00005

Arrêté préfectoral portant prolongation des
opérations de destruction de la population de
sangliers dans les unités de gestion cynégétiques
n° 05 "BLANGY-LE-CHATEAU", n° 10
"CAMBREMER", n° 19 "HONFLEUR", n° 21
"LISIEUX EST", n° 26 "ORBEC", n° 30 "SAINT
SEVER CALVADOS", n° 35 "TROUVILLE-SUR-MER"
et n° 49 "LISIEUX OUEST"



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation des opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n° 05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », n° 10 « CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n° 21 « LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX OUEST »

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Florence RICHARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 26 août 2022 ;

CONSIDÉRANT les opérations de missions administratives engagées dans les unités de gestion cynégétiques n° 05 « Blangy-Le-Château », n° 10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n° 21 « Lisieux Est », n° 26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n° 49 « Lisieux Ouest » par les différents arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 2021 , 28 octobre 2021, 6 janvier 2022, 28 mars 2022 et 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation des prélèvements et des dégâts agricoles présentée lors de la CDCFS du 21 juin dernier qui met en évidence, que malgré les missions mises en place, chaque UG sus-visées reste très impactée par les dégâts de sangliers eu égard aux montants réclamés et indemnisés par la FDC14 ;

CONSIDÉRANT que malgré les opérations susvisées et les prélèvements effectués, la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétique n° 05 « Blangy-Le-Château », n° 10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n° 21 « Lisieux Est », n° 26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n° 49 « Lisieux Ouest » continue d'occasionner des dégâts dans les exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT les différentes expertises récemment effectuées par la DDTM et les lieutenants de louveterie du département du Calvados sur les propriétés des exploitants agricoles de certaines unités de gestion concernées, qui confirment de nouveau la présence importante de sangliers sur ces secteurs ;

CONSIDÉRANT que les cultures agricoles nécessitent une vigilance particulière et des mesures de gestion efficaces pour limiter la présence des sangliers sur ces terres agricoles en vue d'assurer un équilibre agro-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les actions de chasse anticipée sont insuffisantes pour réguler les populations de sangliers et qu'il convient donc d'appliquer des actions administratives de destruction eu égard à des situations particulières dûment justifiées sur certains territoires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer une durée d'application du présent arrêté relativement importante pour être en mesure de prendre dès que nécessaire et sans délai, des actions efficaces pour pallier la carence des actions de chasse mettant en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et territoire concerné

Il est procédé jusqu'au 30 novembre 2022 renouvelable, sous la direction du lieutenant de louveterie compétent en fonction de la mission et de la circonscription géographique, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés y compris par des tirs de nuit, des sangliers présents sur le territoire des unités de gestion cynégétiques n° 5 « BLANGY-LE-CHATEAU », n° 10 « CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n° 21 « LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX OUEST » comprenant les communes suivantes :

Unité de gestion cynégétique n° 05 « BLANGY-LE-CHATEAU » : Blangy-le-Château, Bonneville-la-Louvet, Coquainvilliers, Fierville-les-Parcs, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Le Faulq, Le Mesnil-sur-Blangy, Le Torquesne, Les Authieux-sur-Calonne, Manerbe, Maneville-la-Pipard, Norolles, Saint-André-d'Héberthot, Saint-Philbert-des-Champs.

Unité de gestion cynégétique n° 10 « CAMBREMER » : Auvillars, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Bonnebosq, Cambremer, Formentin, Gerrots, Hotot-en-Auge, La Roque-Baignard, Le Fournet, Leupartie, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-D'Estrées-Corbon, Repentiny, Rumesnil, Saint-Ouen-le-Pin, Valsemé, Victot-Pontfol.

Unité de gestion cynégétique n° 19 « HONFLEUR » : Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricqueboeuf, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur, Le Theil-en-Auge, Pennedepie, Quetteville, Saint-Gatien-des-Bois.

Unité de gestion cynégétique n° 21 « LISIEUX EST » : Beuillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Fauguernon, Firfol, Fumichon, Glos, Hermival-les-Vaux, L'Hôtellerie, Le Mesnil-Guillaume, Le Pin, Marolles, Moyaux, OUILLY-DU-HOULEY, OUILLY-LE-VICOMTE, Rocques.

Unité de gestion cynégétique n° 26 « ORBEC » : Cernay, Courtonne-les-Deux-Églises, La Folletière-Abenon, La Vespière-Friardel, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière, Saint-Martin-de-Mailloc, Orbec, Valorbiquet.

Unité de gestion cynégétique n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS » : Noues de Siennes, Saint-Aubin-des-Bois, Campagnolles, Le Mesnil-Robert, Beaumesnil, Landelles-et-Coupigny, Sainte-Marie-Outre-l'Eau et Pont-Bellanger.

Unité de gestion cynégétique n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » : Benerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville.

Unité de gestion cynégétique n° 49 « LISIEUX OUEST » : La Boissière, La Houblonnière, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Simon, Le Pré-d'Auge, Les Monceaux, Lessard-et-le-Chêne, Lisieux, Prêteville, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Martin-de-la-Lieue, Saint-Pierre-des-Ifs.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Le lieutenant de louveterie prévient au moins 6 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Ce dernier, informe le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par l'opération, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 du 26 août 2022.

Article 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie en charge d'organiser la mission au plus tard huit jours après chaque battue.

Article 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 6 : Appui des services de contrôle

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 : Renouvellement des opérations de destruction

À la date d'échéance du présent arrêté, en cas de persistance des dégâts agricoles au sein des unités de gestion cynégétiques concernées due aux sangliers et à l'insuffisance de prélèvements de sangliers pendant la période d'ouverture de la chasse, le présent arrêté peut être prorogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes des unités de gestion concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 30 août 2022

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Commandant de la police nationale
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de Louveterie du Calvados
- Mairies des unités de gestion concernées
- Sous-préfectures de Lisieux et de Vire

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe


Florence Richard

Préfecture du Calvados

14-2022-08-31-00012

Arrêté préfectoral du 31 août 2022 autorisant la
CC Intercom Vire Noireau à modifier ses statuts

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-013
autorisant la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;

VU les arrêtés modificatifs des 28 décembre 2017, 11 et 30 septembre 2020, 21 juin 2021 et 18 mars 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 mai 2022, adoptant à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau afin de définir l'intérêt communautaire en matière de politique du logement/ habitat ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1^{er} – À compter du 1^{er} septembre 2022, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est autorisée à modifier ses statuts en adoptant la rédaction suivante :

« 2° Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- *Pilotage, gestion et soutien aux opérations concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements privés de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH, PIG ou autres programmes) ainsi que tous dispositifs et actions d'accompagnement qui s'y rapportent.*
- *élaboration, modification et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale.»*

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le sous-préfet de Vire et le secrétaire général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Vire

Fait à Caen, le 31/8/22

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet à la Relance


Nathan de LARA

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 :

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Sont d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

- l'observation de l'évolution de l'offre commerciale,
- l'organisation de la concertation en amont des projets d'implantations commerciales,
- la réhabilitation des zones commerciales,
- l'accompagnement des implantations commerciales d'intérêt stratégique hors parcs d'activités,
- l'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ou à la location de terrain et immeubles au sens des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT en vue de la création, l'installation, la modernisation et l'extension d'activités commerciales et de services d'entreprises comptant au maximum 10 salariés, disposant d'une surface de vente inférieure à 300 m² et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros HT par an dont 50% minimum est réalisé auprès d'une clientèle de particuliers; sont exclus de ces aides les établissements situés en zones d'activités et zones commerciales.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues au I bis de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B – COMPÉTENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'entretien des sentiers de randonnée : sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers réservés aux itinéraires de randonnée pédestre, équestre et VTT, dont la promotion est assurée par l'office de tourisme
L'entretien des chemins consiste en des travaux réguliers et annuels de débroussaillage, d'égagement et de balisage. Toute création et ouverture de chemins nouveaux (aménagement), y compris leur balisage initial, sera à la charge des communes.
- Le soutien aux actions de maîtrise de l'énergie inscrites dans le plan climat air énergie territorial intercommunal

2° Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- **Pilotage, gestion et soutien aux opérations concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements privés de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH, PIG ou autres programmes) ainsi que tous dispositifs et actions d'accompagnement qui s'y rapportent.**
- **Elaboration, modification et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale.**

3° Action sociale

Sont d'intérêt communautaire :

- Les politiques de l'emploi et de la formation : soutien et actions en faveur de la formation, de l'apprentissage et des filières présentes sur le territoire ;
- Les mesures partenariales et complémentaires aux missions locales du territoire, en faveur de l'emploi et de la formation des jeunes de moins de 26 ans ;
- Les mesures partenariales et complémentaires en faveur des personnes âgées au titre du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologique du Bocage ;
- Le soutien au guichet local « point d'accès au droit ».

4° Station de production d'eau du Val Mérienne : gestion et entretien des équipements et forages

5° Création, aménagement et entretien de la voirie hors zones d'activités économiques :

En matière de voirie et d'aménagement routier concerté d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire toutes nouvelles voies de desserte, échangeurs et aménagement routier concerté à vocation économique.

6° Mobilités :

Depuis le 1^{er} juillet 2021, l'Intercom de la Vire au Noireau est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). La compétence est précisément définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports, dans ses diverses composantes.

Ainsi, en application de ces dispositions, l'AOM est compétente pour :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage et autopartage) ou contribuer au développement de ces usages ;
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

En outre, les AOM peuvent, également exercer les missions suivantes :

- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- assurer la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, en associant à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ;

7° Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire

Levier du développement économique, social et culturel, l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation font l'objet d'une politique régionale et locale ambitieuse pour le rayonnement et l'attractivité du territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, sont d'intérêt communautaire :

- Contribuer au financement pour l'implantation, le développement et le fonctionnement des sites et établissements (dont l'antenne universitaire de Vire) d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur le territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation) ;

- Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et à la recherche (Elaboration d'un schéma de développement de l'enseignement supérieur)

Les besoins en formation / recrutement et le plan d'actions afférent pour développer l'enseignement supérieur sur son territoire sont définis par son schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante, déclinaison locale du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) et déclinaison sectorielle des besoins du territoire de l'intercom de la Vire au Noireau.

- Signature de conventions avec les partenaires, notamment sur le volet financier (contrat de site, etc) ;

- Actions participant à l'information des jeunes dans le cadre de la politique ministérielle mise en œuvre à cet effet et les actions participant à lutter contre le chômage des jeunes dont l'adhésion à la Mission Locale

8° Santé

La Communauté de commune mettra en œuvre un projet territorial de santé visant à soutenir les actions de prévention, l'offre de soins et l'éducation à la santé.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, sont d'intérêt communautaire :

a) Animation territoriale pour la prévention et la promotion de la santé :

- Elaboration, pilotage, animation d'un **Contrat Local de Santé** (ou tout dispositif local s'y substituant) sur le territoire communautaire.
- Mise en œuvre du programme d'actions et d'investissements d'intérêt communautaire inscrits au Contrat signé avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

b) Pôles pluridisciplinaires de santé communautaires

- Gestion, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé de Condé-en-Normandie et Vire Normandie.

Préfecture du Calvados

14-2022-07-28-00005

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) relatif au projet de changement de secteur d'activité d'un magasin E. Leclerc devenant un magasin Brico E. Leclerc à Vire-Normandie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 014 762 21 R0108 déposée le 21 janvier 2022 en mairie de Vire-Normandie ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés « DISTRIKAST » et « MALRIC DISTRIBUTION » enregistré le 28 avril 2022 sous le numéro P 03993 14 22RT01 contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 16 mars 2022 relatif à la demande de changement de secteur d'activité d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » (secteur 1) de 3 450 m² de surface de vente devenant un « BRICO E. LECLERC » (secteur 2) par déplacement, au sein d'un ensemble commercial de 5 550 m², à Vire-Normandie ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Maître Stéphanie ENCINAS, avocate du requérant, *quant à la recevabilité du recours susvisé au regard des dispositions de l'article L. 752-17 du code commerce ;*

M. Lucien BAZIN, adjoint au maire de la commune de Vire-Normandie ; M. Guillaume SIRET, président de la société (SAS) « VAUDRY DISTRIBUTION » et Me Jean COURRECH, avocat, *quant à la recevabilité du recours susvisé au regard des dispositions de l'article L. 752-17 du code commerce ;*

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 juillet 2022 ;

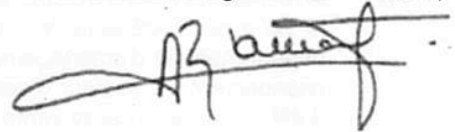
- CONSIDERANT** que le I de l'article L. 752-17 du code de commerce dispose que « *conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, [...] tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet [...] peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDERANT que les requérants exploitent des magasins de secteur 1, alimentaire, aux enseignes « CARREFOUR MARKET » et « CARREFOUR CONTACT » ; que le projet consiste en une extension d'un magasin de bricolage, de secteur 2, non-alimentaire, par déplacement sur le même terrain d'assiette en lieu et place d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » ; que si les requérants allèguent commercialiser des articles de petit bricolage, de jardinage et d'équipement de la maison, ils n'établissent pas que la mise en œuvre du projet aurait une incidence assez significative sur leur propre activité, essentiellement consacrée aux produits alimentaires ; qu'ainsi, leurs activités ne sont donc pas susceptibles d'être affectées par le projet ;

CONSIDERANT ainsi que les requérants ne démontrent pas d'un intérêt à agir contre l'avis litigieux ; que leur recours conjoint est par conséquent irrecevable et doit être rejeté ;

DECIDE : Le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Préfecture du Calvados

14-2022-07-28-00006

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) relatif au projet de création d'un hypermarché E. Leclerc à Vire-Normandie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 014 762 22 R00005 enregistrée le 21 janvier 2022 à la mairie de la commune de Vire-Normandie ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés « DISTRIKAST » et « MALRIC DISTRIBUTION », enregistré le 28 avril 2022, sous le n° P 04028 14 22RT01 ;
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados en date du 16 mars 2022, au projet de la société (SAS) « VAUDRY DISTRIBUTION », portant sur la création d'un hypermarché à l enseigne « E.LECLERC » d'une surface de vente de 5 800 m² et d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandées par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, de 3 pistes et de 137 m² d'emprise au sol à Vire-Normandie ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 juillet 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Lucien BAZIN, adjoint au maire de la commune de Vire-Normandie ; M. Guillaume SIRET, président de la société (SAS) « VAUDRY DISTRIBUTION » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est situé avenue d'Altacomulco, en périphérie Est de la commune de Vire-Normandie, à 1,5 km et 3 minutes de temps de trajet en voiture de son centre-ville ; qu'il ressort de l'instruction de la présente demande que le terrain d'assiette du projet, actuellement vierge de toute construction, est inclus dans le périmètre du secteur d'intervention n°4 dit « secteur de l'Orient et le quartier Saint-Nicolas » qui constitue l'un des quatre secteurs d'intervention de l'opération de revitalisation des territoires (ORT) applicable sur la commune de Vire-Normandie et homologuée par arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 ;

Sur l'exception de non-lieu soulevée par la société (SAS) « VAUDRY DISTRIBUTION »,

- CONSIDERANT** que l'article L. 752-1-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que « *Par dérogation à l'article L. 752-1, les projets mentionnés aux 1° à 6° du même article L. 752-1 qui ne sont pas considérés comme engendrant une artificialisation des sols au sens du V de l'article L. 752-6 et dont l'implantation est prévue dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire définie au I de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération, ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale. / Cette convention peut toutefois soumettre à autorisation d'exploitation commerciale les projets mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 752-1 du présent code dont la surface de vente dépasse un seuil qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à 5 000 mètres carrés ou, pour les magasins à prédominance alimentaire, à 2 500 mètres carrés* » ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort en premier lieu, des dispositions de l'article L. 752-1-1, issues de l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, que le législateur, en vue « *de faciliter l'installation de locomotives commerciales dans les centres villes de l'ORT, en compensant leur handicap structurel par un allègement réglementaire* », a entendu exonérer d'autorisation d'exploitation commerciale les projets dont l'implantation est prévue dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire définie au I de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération ; que ce faisant, le législateur a entendu articuler le régime procédural d'autorisation d'exploitation commerciale prévu aux articles L. 752-1 et suivant du code de commerce au dispositif des ORT qui s'apparente à un nouvel outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbains, économique et social, qui vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres villes ;
- CONSIDERANT** en second lieu que, lors de l'adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le législateur a modifié le régime de la dérogation prévue à l'article L. 752-1-1 précité, en excluant du bénéfice de ce régime dérogatoire, les projets « *considérés comme engendrant une artificialisation des sols au sens du V de l'article L. 752-6* » ; que cette modification de l'article L. 752-1-1 qui résulte de la décision de la commission mixte paritaire du 13 juillet 2021, s'analyse comme procédant de la volonté du législateur de rétablir, en cohérence avec les finalités poursuivies par l'article 215 de la loi qui conditionne la délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets d'implantation ou d'extension commerciale qui engendrent une artificialisation des sols et qui ont une surface de vente inférieure à 10 000 mètres carrés à un régime d'autorisation, l'obligation de soumettre à un régime d'AEC les projets situés dans une ORT qui présentent ces mêmes caractéristiques ; que ces dispositions qui emportent rétablissement du régime d'autorisation de droit commun qui n'appellent par elles-mêmes, aucune disposition réglementaire d'application s'agissant de la définition des obligations procédurales qui incombent au porteur de projet de saisir la CDAC, doivent être regardées, en l'absence de toute précision contraire énoncée par le législateur, comme entrées en vigueur au lendemain de la publication de la loi, soit le 25 août 2021 ;
- CONSIDERANT** en troisième lieu qu'à supposer même que, comme le soutient la société (SAS) « VAUDRY DISTRIBUTION », les dispositions de l'article L. 752-1-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 qui renvoient au V de l'article L. 752-6 du code de commerce, ne seraient toujours pas applicables, en l'absence de publication du décret en Conseil d'État appelé à préciser les modalités d'application du V, il ressort des pièces du dossier que le projet n'est pas implanté dans un secteur de l'ORT comprenant un centre-ville identifié par la convention de l'opération ; qu'en effet, il ressort des dispositions de l'article L. 752-1-1 du code de commerce combinées avec celles du II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation selon lesquelles « *la convention [...] délimite le périmètre des secteurs*

d'intervention, parmi lesquels figure nécessairement le centre-ville de la ville principale du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire. Ce périmètre peut également inclure un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres de cet établissement et des parties déjà urbanisées de toute commune membre de cet établissement » que le bénéfice du régime dérogatoire d'exemption d'AEC, qui comme toute dérogation est d'interprétation stricte, ne peut trouver à s'appliquer dans un secteur d'une ORT qui ne comprend pas de secteur centre-ville identifié par la convention ; qu'il ressort de l'avenant n°1 en date du 5 octobre 2020 à la convention cadre de l'ORT de Vire-Normandie que ladite ORT est subdivisée en quatre secteurs d'intervention ; qu'ainsi qu'il a été dit, le terrain d'assiette du présent projet se trouve au sein du secteur d'intervention n°4 dit « *secteur de l'Orient et le quartier Saint-Nicolas* » correspondant à une « *entrée de ville dont le caractère paysager a été maintenu avec quelques éléments de bocages traditionnels* » alors que le secteur d'intervention n°1 dit « *centre patrimonial et reconstruit* » correspond à « *l'hyper-centre [qui présente] les enjeux les plus forts vis-à-vis du maintien du commerce de proximité* » ; qu'ainsi, le secteur d'intervention n°4 de l'ORT de Vire-Normandie, où se situe le projet, ne comprend pas un centre-ville identifié par la convention ORT au sens de l'article L. 752-1-1 du code de commerce susvisé ; que ce faisant, la société (SAS) « VAUDRY DISTRIBUTION » qui n'a d'ailleurs pas contesté l'obligation procédurale du passage en CDAC et ne s'y est pas soustraite, n'est pas fondée à soutenir que le projet qu'elle présente relève du régime dérogatoire prévu au dit article L. 752-1-1 ;

CONSIDERANT qu'ainsi, la Commission nationale d'aménagement commerciale qui a été régulièrement saisie par un recours conjoint des sociétés « DISTRIKAST » et « MALRIC DISTRIBUTION » qui ont intérêt pour agir, est fondée à émettre un avis sur la conformité du présent projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Sur le fond,

CONSIDERANT que les abords immédiats du terrain d'assiette du projet sont constitués majoritairement de vastes espaces agricoles ; que bien que le dossier de demande ne permette pas d'appréhender de manière certaine l'affectation précise du site actuel, il ressort des photographies jointes au dossier que le terrain d'assiette, propriété communale, est entièrement nu, planté de nombreux arbres ; que de surcroît, les vues aériennes de l'unité foncière actuelle traduisent le fait que le terrain d'assiette revêt l'ensemble des caractéristiques du bocage normand, les parcelles cadastrales, constitutives du terrain d'assiette, étant délimitées de façon inégale et avec des formes différentes par de nombreuses haies bocagères ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la surface de plancher de la construction projetée représentera environ 20 000 m² ; qu'aussi, plus de deux tiers de la surface de plancher du bâtiment seront destinés à d'autres affectations que le commerce ; que comme le relèvent les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, il s'agit d'une caractéristique assez inhabituelle pour un hypermarché où généralement la surface de vente représente environ 50% de la surface affectée au commerce ; que bien que le projet prévoit la moitié des places de stationnement au sous-sol, le parc de stationnement d'une totalité de 612 places reste démesuré, que de surcroît, aucun étage n'est projeté, la surface de vente et de plancher se déployant principalement sur l'ensemble de l'unique rez-de-chaussée ; qu'aucune démarche n'a été effectuée afin de rendre le bâtiment plus compact ; qu'il ressort de ce qui précède une organisation non pertinente des surfaces au sein de l'unité foncière considérée et une consommation nettement excessive de l'espace ;

CONSIDERANT qu'il ressort explicitement du dossier de demande que le projet se situe à l'extérieur de l'armature urbaine définie par le SCoT du Bocage approuvé en 2013 ; qu'ainsi, le projet de par son ampleur et sa nature fera indéniablement peser une concurrence accrue sur

les commerces de centre bourg ; que le présent projet est ainsi incompatible avec les dispositions du SCoT qui prévoient de densifier l'appareil commercial au sein des centralités urbaines pour ne pas risquer de recréer de nouvelles polarités commerciales périphériques, et d'opter pour une spécialisation de l'offre commerciale en périphérie dans une logique de diversification et de complémentarité de l'offre de centre-bourg ;

CONSIDERANT que, bien que la vacance commerciale ne soit pas excessive au sein des centralités étudiées (9,5% - 181 commerces en activité et 19 locaux vacants à Vire-Normandie), le projet par son ampleur est de nature à renforcer un pôle périphérique et à déstabiliser les équilibres commerciaux actuels entre le centre-ville, la zone commerciale de l'avenue de Bischwiller et celle du Bourg-Lopin, comme le relève l'association des commerçants Vire Avenir ;

CONSIDERANT que les populations de la zone de chalandise et de la commune de Vire-Normandie sont en diminution entre 2009 et 2019, respectivement de - 3,7 % et - 10,2 % ; que ce déclin démographique est de nature à interroger sur les motivations d'un projet d'une telle ampleur, considérant notamment l'abandon du volet « logements » dans le cadre du projet urbain de requalification du quartier du Bourg Lopin ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de trafic jointe au dossier de demande que le carrefour desservant le site, dans sa configuration actuelle, ne sera pas en mesure d'absorber le trafic généré par le projet ; qu'ainsi, malgré le fait qu'une convention PUP prévoit l'édification d'un nouveau carrefour, il ne ressort pas du dossier de demande que des aménagements soient réalisés en amont du nouveau carrefour afin de garantir une nette diminution de la vitesse des usagers de la RD 512, tels que préconisés par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ; qu'ainsi la sécurité routière aux abords du projet ne sera pas assurée ;

CONSIDERANT que le taux d'imperméabilisation du terrain d'assiette passera de 0 à 78% ; qu'une telle augmentation témoigne à elle seule du manque de qualité environnementale du projet ;

CONSIDERANT que le projet ne présente aucune originalité architecturale propre ; que comme le relèvent les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, aucune singularité architecturale viroise traditionnelle n'est présentée par le pétitionnaire ; qu'enfin le projet porte atteinte à son environnement immédiat caractérisé par les bocages normands ;

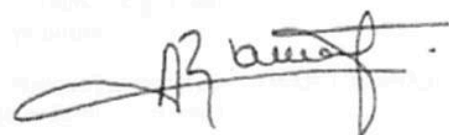
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04028 14 22RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société (SAS) « VAUDRY DISTRIBUTION » à Vire-Normandie.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Préfecture du Calvados

14-2022-08-31-00011

Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/049 portant
interdiction temporaire de survol aérien pour la
réalisation d'une opération de déminage



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile**

**ARRÊTÉ N° 2022/SIDPC/AL/049 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R 131-4.

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le **mardi 20 septembre 2022** une opération de déminage sera menée pour permettre le désamorçage d'une bombe à fragmentation américaine de 260 livres située sur le territoire de la commune de Bellengreville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de Bellengreville.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée le **mardi 20 septembre 2022 de 09 heures 00 jusqu'à 15 h 00 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 3 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 540 mètres

Rayon de sécurité : 540 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

49°07'54.8"N

0°12'26.0"W

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les services de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Caen, le

31 AOUT 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-08-31-00010

Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/050 instituant un
périmètre de sécurité pour la réalisation d'une
opération de déminage

**ARRÊTÉ N° 2022/SIDPC/AL/050 INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** le manuel technique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
- Vu** la découverte le 22 juin 2022 sur le territoire de la commune de Bellengreville, d'une bombe d'aviation américaine de 260 livres ;
- Vu** l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 29 août 2022 fixant un rayon de sécurité de 270 mètres au minimum.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué, sur le territoire de la commune de Bellengreville, un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 270 mètres établi à partir de la localisation de la bombe, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. L'accès sera interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité le mardi 20 septembre 2022 à partir de 09 heures 30 et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet.

Article 2 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 3 :

Le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Bellengreville.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Caen, le 31 AOUT 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-09-01-00004

Arrêté préfectoral N° 2022/SIDPC/CR/051
renouvelant l'agrément départemental de
sécurité civile de l'UDSP 14



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2022/SIDPC/CR/051 renouvelant à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) son agrément départemental de sécurité civile

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (articles R.725-1 à R-13) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 modifié accordant à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) un agrément de sécurité civile, enregistré sous le numéro SC14-21-09-02 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile présentée par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de sécurité civile de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) est renouvelé pour participer, dans le département du Calvados, aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique des missions	Types des missions de sécurité civile
Départemental	Dans les limites du département du Calvados	D : dispositifs prévisionnels de secours

Article 2 : Cet agrément départemental de sécurité civile est renouvelé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément renouvelé par le présent arrêté pourra être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R-13 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) s'engage à signaler, sans délai, au Préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été renouvelé.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados (UDSP14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

1 SEP. 2022

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien DECRÉ